

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-041

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

# Sommaire

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Protection Economique et Sécurité des Consommateurs**

26-2022-04-12-00009 - ARRETE PRIX TAXIS 2022 modifié (3 pages)

Page 3

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-04-12-00007 - AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des Collines (2 pages)

Page 7

26-2022-04-12-00008 - AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme sur les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, bassin versant de la Drôme, Roubion-Jabron, Berre, Méouge et Plaine aval du Rhône. (3 pages)

Page 10

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-04-12-00009

ARRETE PRIX TAXIS 2022 modifié



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 3**

L'article 3 « Tarifs maxima » partie b « Montant des tarifs kilométriques maxima » de l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-12-00009 du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi est modifié comme suit :

#### **b – Montant des tarifs kilométriques maxima**

<b>Tarifs</b>	<b>Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)</b>	<b>Distance parcourue pour la première chute (en mètres)*</b> * avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €
A	1,02	98,04
B	1,53	65,36
C	2,04	49,02
D	3,06	32,68

#### **PRISE EN CHARGE ET TARIF HORAIRE DE MARCHÉ LENTE OU D'ATTENTE**

	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
<b>Prise en charge</b>	<b>2,30</b>
<b>Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 13,48 secondes*)</b>	<b>26,70</b>

\* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

### **Article 2 – Modification de l'article 8**

L'article 8 « Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques » de l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-12-00009 du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi est modifié comme suit :

« Le compteur horokilométrique (taximètre) est soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un document, dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument sont consignés sur ce carnet.

Le conducteur de taxi met le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs maxima et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par :

- L'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre G de couleur bleue (d'une hauteur minimale de 10mm) ;
- La modification de la table tarifaire du taximètre dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Entre cette date et la modification effective de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder celle prévue par l'article 1 de l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation des tarifs des courses de taxi en 2022, peut-être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

### **Article 4**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,  
les Sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons,  
les Maires des communes du département,  
le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
la Directrice départementale de la protection des populations,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 12 avril 2022  
La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-12-00007

AP portant restriction provisoire de certains  
usages de l'eau dans le bassin versant de la  
Galaure et de la Drôme des Collines



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
**VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;  
**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;  
**VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;  
**VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 7 avril 2022;  
**CONSIDÉRANT** que la recharge hivernale de la molasse miocène du Bas Dauphiné n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;  
**CONSIDÉRANT** que le niveau des cours d'eau a atteint des niveaux critiques pour la saison ;  
**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme  
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-05-05-00003 . Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-05-05-00003, repris en annexe 1 du présent arrêté.

**PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :**

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action ( arroser, remplir sa piscine...). es dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :**

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

### **RESSOURCES EXCLUES :**

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

### **MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :**

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte

### **Article 3 : Mesures complémentaires**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 4 : Période de validité et modification de la situation**

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

### **Article 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die;
- les Maires des Communes de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La préfète,  
SIGNE  
Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drôme.gouv.fr](mailto:ddt@drôme.gouv.fr)  
[www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-04-12-00008

AP portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme sur les bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, bassin versant de la Drôme, Roubion-Jabron, Berre, Méouge et Plaine aval du Rhône.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA PLAINE DE VALENCE, DU ROYANS-VERCORS,  
BASSIN VERSANT DE LA DROME, ROUBION JABRON,  
BERRE, MEOUGE ET PLAINE AVAL DU RHÔNE**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;  
**VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;  
**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;  
**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;  
**VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;  
**VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;  
**CONSIDÉRANT** que la recharge hivernale de la molasse miocène du Bas Dauphiné n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;  
**CONSIDÉRANT** que le niveau des cours d'eau et des nappes souterraines ont atteint des niveaux critiques pour la saison ;  
**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Situation des différentes zones de gestion du département de la Drôme  
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Alerte
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Alerte
	Alluvions de la Drôme a delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Alerte
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	-
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

#### Article 2 : Mesures de restriction

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-04-20-00004, repris en annexe 1 du présent arrêté.

#### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :**

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

#### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :**

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

#### **RESSOURCES EXCLUES :**

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

#### **MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :**

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Alerte
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Alerte
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Alerte
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	-
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Berre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

#### Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

#### Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

- sur le site internet de la préfecture : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

**Article 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La préfète,  
SIGNE  
Elodie DEGIOVANNI